



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral N° portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : **RALLYE DE REMIRE-MONTJOLY** le samedi 07 et le dimanche 08 septembre 2024

le Préfet de la Guyane

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 322-4 et L. 322-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 à R. 411-32 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A.331-32, R. 331-6 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 03 janvier portant nomination de monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Guyane, directeur général de la Sécurité, de la réglementation et des contrôles

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2024-02-15-00001 du 15 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Guyane, directeur général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles;

VU la demande formulée par madame JACQUES Carole, présidente de l'association Sportive automobile ASA EQUATEUR, sise 130 A Chemin Gibelin à Matoury (97351), en vue d'organiser l'édition du « RALLYE DE REMIRE-MONTJOLY » le samedi 07 et le dimanche 08 septembre 2024;

VU l'arrêté municipal n°2024-420/PM/RM émis par la Mairie de Remire-Montjoly le 21 août 2024, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la route des plages et la RD2001 (ancienne route de Remire), à l'occasion de la manifestation dénommée RALLYE DE REMIRE-MONTJOLY organisée par l'ASA Equateur ;

VU l'arrêté de circulation n°225-2024/CTG/DIRA, émis le 30 août 2024 par la CTG portant règlement temporaire de la circulation sur la route des plages(RD1) et la RD2001 (ancienne route de Remire), à l'occasion de la manifestation dénommée RALLYE DE REMIRE-MONTJOLY organisée par l'ASA Equateur ;

VU le permis d'organiser n° 626 délivré le 27 octobre 2023 par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

VU l'attestation d'assurance établie le 12 août 2024 par la compagnie d'assurance ALLIANZ, contrat n° 64125728, couvrant les risques prévus à l'article R331-30 du Code du sport;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives-homologation", le mardi 18 juin 2024 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Madame JACQUES Carole, présidente de l'association Sportive automobile ASA EQUATEUR est autorisée à organiser, conformément à sa demande, la manifestation dénommée « RALLYE DE REMIRE-MONTJOLY » le samedi 07 et le dimanche 08 septembre 2024.

La présente autorisation est accordée sous réserve :

- de la stricte observation des dispositions du présent arrêté ;
- du respect des droits des tiers ;
- que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, organisateurs ou à leurs préposés
-

ARTICLE 2 - PARCOURS

La manifestation dénommée « RALLYE RÉGIONAL DE CAYENNE » représente un parcours de 90,8km dont 36km d'épreuves spéciales chronométrées.

Déroulement des épreuves :

1) Samedi 07 septembre 2024

- **10h00-12h30** : Vérifications administratives et technique au parc fermés
- **15h00-18h00** : Départ prologue aux alentours de l'hôtel de ville
- **21h30-01h00** : Départ du rallye « Route des plages »

2) Dimanche 08 septembre 2024

- **09h00** : Départ du rallye « Ancienne route de Remire »

- **16h00** : Fin du rallye et ouverture de la route

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

L'organisateur mettra en œuvre toutes les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation pris par les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation routière (Mairie de Rémire-Montjoly).

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, l'organisateur et la direction de course doivent différer ou interdire le départ de la manifestation.

Un directeur de course du rallye doit être nommé, chaque épreuve spéciale devant être placée sous la direction d'un directeur de course délégué.

Des commissaires de course, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées pour les équipages (aptitudes médicales, équipements) et les véhicules, par la fédération française de sport automobile (FFSA). Ils doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du Code de la route (sur les secteurs de liaison) et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par la Mairie de Rémire-Montjoly et l'organisateur, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 - MESURES DE SÉCURITÉ

1) SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Il est rappelé que la protection du public et des acteurs relève en toutes circonstances de la compétence exclusive de l'organisateur.

C'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisateur doit prendre au préalable les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux participants qu'aux tiers.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être scrupuleusement respectées, et notamment les distances de sécurité par rapport au public. Ce dernier doit être informé que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone lui est interdit.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles devra être interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course, pendant toute la durée de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion de véhicules de course.

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur. Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de

l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain durant les épreuves.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8).

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. L'organisateur doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés.

2) SECOURS

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en préfecture.

IL devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause **avant l'épreuve**, le SAMU et le SDIS, de la date, du lieu et de la nature des épreuves.

Les voies d'accès des moyens de secours devront en permanence être dégagées en tout point du circuit.

L'organisateur, ou son représentant, devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation. Il devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours, en cas de besoin. Il devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

Un réseau de communication devra être opérationnel en permanence entre les différents postes de commissaires et les secours.

Un médecin et une ambulance privée devront effectivement être présents sur le site, pendant toute la durée de la manifestation. Si l'ambulance est appelée à quitter le site pour une évacuation, les épreuves devront être arrêtées.

3) SERVICE SPÉCIAL :

En l'absence de convention, aucun service d'ordre ne sera assuré par la Gendarmerie nationale. En cas de perturbation, il pourra faire appel toutefois au numéro d'urgence (le 17). Les services de la Police municipale de la ville de Rémire-Montjoly assureront un service d'ordre.

4) SÉCURITÉ DE LA PISTE :

Elle appartient à l'organisateur. Il pourra, en cas de nécessité, faire appel aux services de la Police municipale de la ville de Rémire-Montjoly et à ceux de la gendarmerie nationale. Ceux-ci conserveront la décision des conditions de leur intervention.

5) RISQUES INCENDIES :

Il appartient au responsable du site de définir des points précis où des extincteurs portatifs adaptés au risque seront positionnés et utilisés uniquement par des intervenants formés.

ARTICLE 6 : ANNULATION/REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement les services compétents.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du Code du sport.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Madame JACQUES Carole, présidente de l'association Sportive automobile ASA EQUATEUR

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles des services de l'État en Guyane, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, la directrice générale de la cohésion des populations, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le président de la collectivité territoriale de Guyane, le maire de la Ville de Rémire-Montjoly,, la présidente de l'association sportive automobile Équateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane. Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Cayenne, le

Madame la directrice,

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités